

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19306573



Déposé 08-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719980223

Dénomination

(en entier): Mojo

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Général Gratry 98

1030 Schaerbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre

- Jean Weustenraad, domicilié à 98 rue général Gratry, 1030 Schaerbeek, Bruxelles

- Clement Logelain, domicilié à 145 Avenue Dailly, 1030 Schaerbeek, Bruxelles
- Fabian Caytan, domicilié à 47 Bevrijdingslaan, 1932 Zaventem

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif conformément a la loi du 27 juin 1921.

TITRE II: DENOMINATION-SIEGE SOCIAL

Art. 1 - L'association est dénommée : Mojo

Art. 2 - Son siège social est établi à rue général Gratry 98, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège. Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II: OBJET-BUT

Art. 3 – L'association a pour but(s) : la promotion de la musique et des arts urbains en général, de la musique électronique en particulier.

Art. 4 – L'association a pour objet : l'organisation d'évènements, soirée, la promotion artistique, la gestion artistique, le booking artistique, le développement de supports audiovisuels et toutes autres opérations liées de près ou de loin a la promotion, a la création et a la diffusion de musique (y compris la vente de marchandising). Elle peut accomplir tous les actes se rapportant de près ou de loin à son objet. Elle peut arrêter son concours et s'intéresser a toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES Section I : Admission

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts Art. 6 – Sont membres effectifs :

- 1. Les comparants au présent acte ;
- 2. Tout membre adhérent qui, présenté par 2 membres effectifs au moins (ou par le conseil d'administration est admis par décision de l'assemblée générale.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participe aux activités de l'association et qui s'engage a en respecter les statuts et les décisions prises conformément a ceux-ci.

Section 2 : Droits et obligations des membres effectifs et adhérents

Tut membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué a la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La

Réservé au Moniteur belge



demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date ou le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée par des actes accomplis par l'association. Les membres adhérents ne participent pas aux assemblées générales.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en dressant par écrit leur demande à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste

Le membre, effectif ou adhérent, qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art.8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 – Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou l'orsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraine son adhésion au présent statut, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

TITRE IV: COTISATIONS

Art. 10 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 12 – L'assembles générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1. les modifications aux statuts ;
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.le cas échéant, la nomination des commissaires ;
- 4.l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant au commissaire ;

5.la dissolution volontaire de l'association :

6.les exclusions de membres ;

7.la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 13 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieux mentionnés dans la convocation.

Art. 14 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point inscrit à l'ordre du jour ne peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point a l'ordre du jour.

Art. 15 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale, il dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Art. 16 – L'assemblée générale et présidée par le président du conseil d'administration et a défaut pas l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 17 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés sauf dans le cas ou la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les résolutions sont prises à la majorité simple ou absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui remplace est prépondérante.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



Les votes nuls , blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en comptes pour les calculs des majorités. Art. 18 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives a la modification du ou des buts de l'association.

Art. 19 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit a l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou a la cessation de fonction des administrateurs et , le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI: ADMINISTRATION

Art. 20 – L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme indéterminé, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 21 – Les membres du conseil d'administration , choisis parmi les membres effectifs après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentées et représentées et par vote secret. Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 22 – Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et une secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou les plus âgés des administrateurs présents.

Art. 23 – Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial.

Art. 24 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour le plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privées et officielles, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'a toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, a des membres ou a des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Art. 25 – Le conseil délègue la gestion journalière de l'association et la représentation afférente a celle-ci, avec l'usage de la signature afférente a cette gestion, a un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personnes(s), administrateur(s), membre(s), ou membre(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégialement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité

Réservé au Moniteur belge



d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré a la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestions journalières, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au moniteur belge.

Art. 26 – Le conseil d'administration qui a le pouvoir représenter l'ASBL déléguée ce pouvoir a un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s), membre(s) ou membre(s) du personnel de l'association. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégialement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré a la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux, et ce dans les limites données à leurs mandats.

Art. 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit (excepte le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué).

Art. 28 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité a accepté a titre provisoire ou définitif les libéralités faites a l'association et a accomplir toutes les formalités nécessaires a leur acquisition.

TITRE VII: DISPOSITION DIVERSES

Art. 29 – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 30 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'A.S.B.L. pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art. 31 – Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport des activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaire(s), membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 32 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, a la nomination et a la cessation des fonctions de ou des liquidateurs, a la clôture de la liquidation, ainsi qu'a l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 33 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Le conseil d'administration désigne en qualité de

Président : Jean Weustenraad

Vice-président/secrétaire : Fabian Caytan

Trésorier : Clément Logelain

Le conseil d'administration désigne Weustenraad Jean, Logelain Clément, Caytan Fabian, comme personnes chargées de la gestion journalière et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Ils agissent en qualité d'organes individuellement.

Il désigne Weustenraad Jean, Logelain Clément, Caytan Fabian comme personnes disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possède le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Ils agissent en qualité d'organes individuellement.

Fait à Bruxelles le 11 Janvier 2019 en doubles exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.